

ECOLE DE PUERICULTRICES(EURS)

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ENTREE A L'ECOLE DE PUERICULTRICES(EURS)

 Datadock
Réf : 0025325

ECOLE DE PUERICULTRICES
ESPACE REGIONAL DE FORMATION
DES PROFESSIONS DE SANTE
14, rue du Professeur Stewart
76042 ROUEN CEDEX 1
☎ : 02.32.88.86.01
E. Mail : anne.bunel@chu-rouen.fr
<https://ecole-puericultrice.chu-rouen.fr>
ACCUEIL E.R.F.P.S.
☎ : 02.32.88.85.85

L'ECOLE DE PUERICULTRICES(EURS)

Madame Christine GUESDON-CALTERO, Directeur des Soins, Directrice
christine.caltero@chu-rouen.fr

Madame Anne BUNEL, Secrétaire
02 32 88 81 50
anne.bunel@chu-rouen.fr

Madame Magalie CHAUVET, Cadre de Santé Puéricultrice, Formateur
Madame Mélina GEFFROY, Puéricultrice, Formateur

LES DATES A RETENIR

(A titre indicatif / sous réserve de modifications)

INSCRIPTION AU CONCOURS

Jeudi 21 Janvier 2021 au Lundi 15 Mars 2021 (le cachet de la poste fait foi)

CONCOURS

DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER : **Lundi 15 Mars 2021**

EPREUVE ORALE D'ADMISSION : **Semaines 14 et 15 de 2021**

RESULTAT DE L'ADMISSION : **Fin de la semaine 16 de 2021**

(Affichage E.R.F.P.S + site internet <https://ecole-puericultrice.chu-rouen.fr/inscription-concours-dentree>)

PROCEDURE D'INSCRIPTION

D.E. PUERICULTRICE

EPREUVES DE SELECTION CONCOURS D'ENTREE ECOLE DE PUERICULTRICES

Date limite de dépôt de dossier : 15 Mars 2021

Epreuve orale : semaines 14 et 15

<https://myconcours.chu-rouen.fr>

P
R
E
-
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

INFORMATION

Lire la notice

INSCRIPTION

Email de connexion, création d'un mot de passe

SE CONNECTER

Compléter, imprimer, dater et signer
Consulter la liste des pièces à fournir

ENVOYER

Votre dossier complet pour le **15 Mars 2021 (courrier recommandé AR)**, cachet de la poste faisant foi ou déposer votre dossier au secrétariat de l'Ecole de Puéricultrices pour le **15 Mars 2021** avant 16h00, date de clôture des inscriptions

ATTENTION !

La saisie de vos données sur le site internet
NE CONSTITUE PAS L'INSCRIPTION
aux épreuves de sélection : il s'agit d'une pré-inscription permettant un pré-remplissage du dossier

A L'ADRESSE SUIVANTE :

ECOLE DE PUERICULTRICES DU CHU DE ROUEN

14, rue du Professeur Stewart

76042 ROUEN CEDEX 1

 : 02.32.88.86.01
anne.bunel@chu-rouen.fr

LE COUT ET LA PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION DE PUERICULTRICE(EUR)

Le coût pédagogique de la formation s'élève à **9 000 € (sous réserve de modification, tarif 2020/2021)**.

Le coût de la formation s'élève à **5 000 € pour un autofinancement (sous réserve de modification, tarif 2020/2021)** pour les candidats en poursuite de scolarité (titulaire du bac depuis moins de 4 ans).

Le statut du candidat s'apprécie au moment de la confirmation de son entrée à l'Ecole.

Bourses

Bourses Régionales d'études dans le secteur des formations sanitaires et formations sociales. Demande de bourse à effectuer sur le site du CROUS de CAEN, après avoir confirmé votre inscription.

Promotion Professionnelle

Les agents des établissements hospitaliers peuvent bénéficier d'une prise en charge financière au titre de la promotion professionnelle : maintien du traitement pendant les études (décret n° 2008-824 art.9 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière) en contrepartie d'un engagement à servir d'une durée de 5 ans à compter de l'obtention du Diplôme.

Les demandes de promotion professionnelle doivent être adressées au Directeur de l'établissement hospitalier avant l'inscription aux épreuves de sélection.

Demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi doivent s'adresser au Pôle Emploi afin de connaître leurs droits à indemnisation.

Mission Locale

La mission locale peut attribuer des aides ponctuelles aux personnes bénéficiant d'un suivi d'insertion dans le cadre du relais 16/25.

PERSONNE PORTEUSE D'UN HANDICAP

Les personnes porteuses d'un handicap, qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen pour les épreuves de sélection, doivent en faire la demande auprès d'un médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de leur département et informer, par courrier, l'Ecole de Puéricultrices au moment de leur inscription.

LE CONCOURS D'ADMISSION

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 1990, **les conditions à remplir pour se présenter** au concours d'admission sont :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère), certificat, titre ou attestation permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier(ère)
- être titulaire du Diplôme d'Etat de Sage-Femme, certificat, titre ou attestation permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé de la Santé
- être étudiant(e) en 3^{ème} année en Institut de Formation en Soins Infirmiers (arrêté du 16 juin 1995)
- être étudiant(e) en Sciences Maïeutiques 5^{ème} année en Département d'Etude de Sage-Femme (arrêté du 16 juin 1995)

Arrêté du 16 juin 1995 :

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ou de Sage-Femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année de formation conduisant à l'un de ces deux diplômes.

En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

Arrêté du 21 avril 2007 :

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (**A.F.G.S.U**) de niveau 2 datant de moins de 4 ans est requise pour l'obtention du Diplôme d'Etat de Puéricultrice. Il convient dès maintenant de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir cette attestation ou la réactualiser avant l'entrée en formation.

LES EPREUVES DE SELECTION

Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19

- Constitution du dossier d'inscription,
- **Une épreuve orale d'admission** portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

La validité des résultats du concours :

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de congé maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité. Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école. L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.